

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES D'UTILITE COMMUNE

ENTRE :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°..... du.....

Ci-après désignée « CC Golfe de Saint-Tropez »

ET :

La Commune de COGOLIN représentée par son Maire, Marc Etienne LANSADE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°.....en date du

Ci-après désignée « la Commune »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

VU la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CC Golfe de Saint-Tropez ;

VU l'avis du Comité technique de la CC Golfe de Saint-Tropez ;

VU l'avis du Comité technique de la Commune de Cogolin ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune de Cogolin pour l'exercice de ses compétences propres en termes de gestion des espaces maritimes et littoraux.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La CC Golfe de Saint-Tropez dispose de services pouvant faire l'objet de mutualisation auprès des communes membres du groupement intercommunal.

La loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 prévoit que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » (art L.5211-4-1-III CGCT).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016
Convention CC Cogolin – Observatoire marin
Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Les parties entendent se placer aujourd'hui dans le cadre de ces dispositions législatives.

Les services communautaires concernés sont ci-après désignés « Services mutualisés ou d'utilité commune ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1-II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de déterminer les modalités et les conditions de la mise à disposition par la CC Golfe de Saint-Tropez auprès de la Commune de **Cogolin** des services communautaires présentant un intérêt pour l'exercice de ses compétences.

Article 2 : IDENTIFICATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Eu égard aux transferts de compétences intervenus et à la définition de l'intérêt communautaire de chaque compétence, et à la bonne organisation des services,

Le service « Observatoire marin » est mis à disposition par la CC Golfe de Saint-Tropez à la Commune.

7 agents constitueront l'effectif d'intervention, sauf situation exceptionnelle dûment validée par les deux parties.

Le service mis à disposition disposera des moyens techniques (matériels, équipements, matériaux..) nécessaires à la réalisation de la mission.

Article 3 : MODALITES D'INTERVENTION DES SERVICES D'UTILITE COMMUNE

Les modalités d'intervention du service : « observatoire marin » pour le compte de la Commune sont :

Missions exercées ci-dessous, notamment et de manière non limitative,

- Assistanes et études utiles à la gestion communale d'espaces marins et littoraux.

Fréquence et durée d'intervention :

De manière générale, le temps d'intervention des équipes mutualisées sera celui nécessaire à la réalisation des missions.

Pour permettre d'assurer une bonne organisation des interventions, le détail des missions à effectuer sera communiqué au Directeur général des services de la CC du Golfe de Saint-Tropez par la personne référente du dossier à la Commune au plus tard le mois précédent celui de l'intervention.

La durée estimative des interventions (et le coût) fera l'objet d'un accord des deux parties avant démarrage de chaque mission.

Jours et périodes d'intervention :

Dans un souci de simplification, il n'est pas déterminé de périodes fixes d'intervention. Par conséquent, le choix des jours correspondants, est défini sur proposition de la Commune et après accord de la CC Golfe de Saint-Tropez, avec comme seul impératif, la réalisation complète de la mission sans interruption.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000073-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention CC – Cogolin – Observatoire marin
Réception par le préfet : 24/05/2016
Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 4 : RESPONSABILITE

Les services mis à disposition demeurent sous la responsabilité administrative de leur collectivité d'appartenance, qui reste l'autorité gestionnaire des personnels concernés.

Le représentant de la Commune dispose d'une autorité fonctionnelle lui permettant d'adresser directement au chef du service mis à disposition, les instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées.

De même, le représentant de la Commune veillera au respect des conditions de réalisation des prestations assurées pour son compte par la CC Golfe de Saint-Tropez.

Les personnels des services intervenants avec la qualité « homme de l'art » doivent justifier des compétences, des qualifications et des habilitations requises.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Sous réserve du respect des dispositions exposées ci-dessus et après vérification de l'exécution des interventions, les missions remplies par les services municipaux mis à disposition pour le compte de la Commune donnent lieu à un remboursement à la CC Golfe de Saint-Tropez.

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services communautaires mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement mis en œuvre pour l'exécution des interventions.

- Détermination du coût unitaire de fonctionnement :

La CC Golfe de Saint-Tropez détermine le coût unitaire de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif connu, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité, au vu du Budget Primitif de l'année.

Le coût unitaire de fonctionnement devra comprendre :

- Les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) ;
- Les charges liées à l'utilisation des matériels dédiés à la mission (fournitures, renouvellement des biens et matériel, contrats rattachés).
- Le coût des déplacements, calculé selon le barème de frais kilométriques appliqué au sein de la CC Golfe de Saint-Tropez. Les distances seront comptabilisées entre la commune de résidence du service et la commune d'intervention.

Les achats de matériels spécifiques à la mission, autres que les fournitures de fonctionnement du service seront pris en charge directement par la Commune.

Le coût unitaire de fonctionnement sera établi annuellement par la CC Golfe de Saint-Tropez, au plus tard lors de la première demande de remboursement de l'année.

- Paiement :

Le remboursement des dépenses engagées en application des modalités ci-dessus précisées s'effectuera sur présentation par la CC Golfe de Saint-Tropez d'un état récapitulatif trimestriel.

Cet état des dépenses engagées par la CC Golfe de Saint-Tropez pour le compte de la Commune devra être attesté par le Président de la Communauté de communes et devra être validé par le Maire avant l'émission du titre de recette par la CC Golfe de Saint-Tropez.

La Commune se réserve le droit de demander des éclaircissements à la CC Golfe de Saint-Tropez :

- En cas d'incohérence ou d'augmentation non justifiée entre deux états consécutifs,
- En cas d'incohérence entre la nature des charges, dont il est demandé le remboursement, et celles identifiées dans la présente convention.

Article 6 : DUREE - RENOUVELLEMENT – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois**.

La présente convention pourra être reconduite de façon expresse, deux fois, après accord des parties exprimé au moins un mois avant son expiration.

La présente convention pourra être résiliée avant son échéance par l'une ou l'autre des parties, par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal territorialement compétent.

Fait à COGOLIN, le

Le Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Le Maire de la Commune de COGOLIN

Monsieur Vincent MORISSE

Monsieur Marc Etienne LANSADE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation